

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.13.24

Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

arrete c storengy tierce expertise.odt

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**portant prescription de la réalisation
d'une tierce expertise de l'étude de dangers
du stockage souterrain de gaz de Céré-la-Ronde
exploité par la société STORENGY**

N° 20599

(référence à rappeler)

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 181-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13506 du 5 juin 1992 autorisant Gaz de France à exploiter des installations de surface d'un stockage souterrain de gaz à Céré-la-Ronde au lieu-dit «Les Gerbaults» ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 18858 du 23 août 2010 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz de Céré-la-Ronde ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18964 du 3 mai 2011 autorisant la société STORENGY à exploiter des installations classées sur la station centrale du stockage souterrain de gaz naturel de Céré-la-Ronde ;

VU l'arrêté interpréfectoral d'approbation du plan de prévention des risques technologiques en date du 19 décembre et 24 décembre 2013 ;

VU l'étude de dangers déposée par la société STORENGY en octobre 2008 ;

VU la révision de l'étude de dangers déposée par la société STORENGY en mars 2015, complétée en juin 2016, décembre 2016 et avril 2018 ;

VU l'étude des flux thermiques et des effets de surpression reçus par la salle de contrôle du 24 avril 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspections des installations classées du 3 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société STORENGY est classé SEVESO seuil haut ;

CONSIDÉRANT que cet établissement a fait l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques approuvé par arrêté interpréfectoral du 19 et 24 décembre 2013 sur les bases de l'ancienne étude de dangers ;

CONSIDÉRANT les divergences importantes entre l'administration et l'exploitant concernant l'exclusion de l'agression mécanique par travaux de tiers sur les canalisations enterrées situées à l'intérieur de la station ;

CONSIDÉRANT la nécessité de valider certaines hypothèses et/ou modélisations de l'étude de dangers et de l'étude des flux thermiques et des effets de surpression reçus par la salle de contrôle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - TIERCE EXPERTISE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

La société STORENGY (groupe ENGIE), dont le siège social est situé Bâtiment Djinn – 12 rue Raoul Nordling – CS 70001 – 92274 BOIS-COLOMBES cedex, est tenue, de faire réaliser à ses frais, une analyse critique par un tiers expert, des éléments de l'étude de dangers remise en mars 2015 puis complétée en dernier lieu le 13 avril 2018 concernant le site de Céré-la-Ronde.

Cette analyse critique portera sur les points suivants :

- le tiers-expert se prononcera sur la pertinence de l'exclusion de la rupture totale des canalisations enterrées situées à l'intérieur de la station vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Dans le cas où ces phénomènes doivent être pris en compte, le tiers-expert modélisera les effets de ces phénomènes et déterminera leur probabilité d'occurrence. Il fournira les données nécessaires à l'inspection des installations classées pour l'établissement des cartes d'effets ;
- le tiers expert se prononcera sur les mesures de maîtrise des risques (MMR) listées dans l'étude de dangers. Il se positionnera sur la pertinence de l'exclusion des vannes de sécurité (mise en sécurité puits, atelier,...) comme mesures de maîtrise des risques instrumentées, notamment au regard de la prévention des effets dominos ;
- le tiers expert déterminera les flux thermiques reçus par la salle de contrôle afin de vérifier que le critère de renforcement retenu, 50 kW/m² pendant 1h, soit suffisant pour permettre la mise en sécurité des installations. Il se prononcera sur la méthodologie retenue par l'exploitant dans son étude des flux thermiques et des effets de surpression reçus par la salle de contrôle.

En tout état de cause, l'analyse critique doit répondre à l'ensemble des points listés dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le ou les tiers experts seront choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant organisera une réunion entre le ou les tiers experts et l'inspection des installations classées avant le début de l'expertise.

Les conclusions du ou des tiers experts seront transmises, en français, à la préfète d'Indre et Loire avant le **31 décembre 2018**, accompagnées des observations et propositions de l'exploitant.

ARTICLE 2 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Une copie sera transmise au maire de Céré-la-Ronde et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Céré-la-Ronde pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au bureau de l'environnement de la préfecture.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Céré-la-Ronde et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 6 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

signé

Jacques LUCBEREILH